

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 51.796/2/V
DU 21 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 23 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française », a donné l'avis suivant :

RECEVABILITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté, lors de sa séance du 12 juillet 2012, le projet d'arrêté soumis pour avis à la section de législation et a chargé la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de le soumettre à la concertation avec les organes de représentation des pouvoirs organisateurs et à la négociation syndicale.

Le Gouvernement a également chargé la Ministre de soumettre le projet d'arrêté à l'avis du Conseil d'État « si aucune modification de fond ne devait intervenir à l'issue de ces négociations ».

Il ressort toutefois tant des procès-verbaux de la concertation et de la négociation qui ont eu lieu le 19 juillet 2012 que du texte du projet d'arrêté soumis pour avis, que des modifications de fond ont été apportées au texte initialement adopté par le Gouvernement. On relève notamment les éléments suivants ¹ :

1° à l'article 1^{er} de l'annexe 1, les termes 'de plein exercice' ont été remplacés par le terme 'ordinaire' afin d'inclure l'enseignement en alternance ;

2° dans l'annexe 1, un nouvel article 5 a été inséré afin de préciser comment répartir les périodes DASPA entre les établissements partenaires ;

3° dans l'annexe 2, les points (8), (9) et (10) des instructions ont été modifiés afin de limiter la délivrance d'attestations d'admissibilité restrictives.

Il convient dès lors, vu la délibération du Gouvernement du 12 juillet 2012, que l'arrêté en projet, tel que modifié à la suite des réunions de concertation et de négociation, fasse l'objet d'une nouvelle délibération du Gouvernement avant de pouvoir être examiné par la section de législation.

Par conséquent, la demande d'avis à la section de législation du Conseil d'État est prématurée et, partant, irrecevable.

¹ Voir le procès-verbal de la négociation syndicale, p. 5, et le procès-verbal de la concertation avec les organes de représentation des pouvoirs organisateurs, pp. 3 et 4.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseurs de la section de législation,
	J. ENGLEBERT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Madame L. VANCRAVEBECK, auditrice.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN